

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 15/03/2023

Adressée par Monsieur COHEN THIERRY
2 CHEMIN NEUF 69380 LISSIEU France

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 23 00024

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2023-030

Concernant Réfection de la clôture existant par un mur en parpaings couleur beige.
Sa hauteur H=2 m (même hauteur de l'ancienne clôture).
L'épaisseur du mur est de 20 cm. Il y a des ouvertures de dimensions 50 cm x 50 cm tous les 3 m de longueur du mur et des petites ouvertures de 10 cm x 10 cm permettant la libre circulation de la petite faune. Une couverture sert à protéger cette clôture (couleur Gris Anthracite RAL 7016).

Destination(s) et sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain BOIS DE LISSIEU à Lissieu

Références cadastrales 117 B 1617

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 15/03/2023 ;

Considérant que la conception des clôtures, tant dans leurs proportions que par les matériaux utilisés, doit rechercher leur intégration dans le paysage en fonction des caractéristiques de ce dernier,

Considérant que l'implantation et la conception des clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 16/03/2023

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).